



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIMET FRANCE

ZI Le Parquet
Rue Henri Sainte Claire Deville
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Références : S 2026-0109
Code AIOT : 0006802992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement TRIMET FRANCE implanté 18, chemin des 2 ponts 82100 Castelsarrasin. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET FRANCE
- 18, chemin des 2 ponts 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006802992
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations TRIMET implantées à Castelsarrasin produisent du fil d'aluminium et d'alliage d'aluminium par laminage, sous forme de bobines d'environ 2 tonnes. La production est destinée à des applications mécaniques pour l'industrie du transport, de la construction et des équipements.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2010. Le classement en application de la directive IED pour la rubrique 3250 (transformation des métaux non ferreux) a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 2.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	30 jours
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 6.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 27/11/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Réductions imposables à	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'exploitant			
4	Prélèvements d'eau autorisés - listes	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Prélèvements d'eau autorisés - volume	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant prend au sérieux les risques liés à son exploitation et un fort investissement sur la limitation de consommation d'eau.

Il est constaté la forte implication du responsable de site qui réalise de nombreux exercices pour sensibiliser les employés.

L'exploitant doit mettre à jour la situation de son site notamment en lien avec l'usage actuel des fours.

De plus, des précisions sont attendues sur les plans des risques et sur l'exclusion des canalisations de gaz du risque ATEX.

Enfin, le plan d'action de résorption des non-conformités électriques est à mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle annuel des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essai périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de

l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de la visite précédente. Il était attendu la transmission des derniers rapport de contrôle des extincteurs. Le jour de l'inspection l'exploitant présente le rapport de la vérification des extincteurs réalisée par la société CHUBB SICLI le 16/09/25. Ce rapport met en avant la nécessité de remplacer certains extincteurs. L'exploitant présente le rapport réalisé par la société CHUBB SICLI le 03/12/25 justifiant le remplacement des extincteurs. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, une étude prévoyant : • des mesures pérennes de diminution des prélèvements d'eau avec notamment la mise en place d'équipements permettant d'optimiser les prélèvements ou la consommation d'eau. Dans ce cadre l'exploitant étudiera la mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé de ses installations ; • la détermination d'un ratio représentatif entre les prélèvements en eau et la production (par exemple ratio de consommation d'eau par quantité de produits fabriqués) ; • un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets des effluents. Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité. Cette étude tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques. Cette étude sera accompagnée d'un plan d'action avec échéancier de mise en œuvre.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de la visite précédent. L'exploitant a transmis à l'inspection l'étude technico-économique en 2025. Elle est en cours d'ins-

truction. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de la visite précédent. Il était attendu la transmission du volume de référence de son installation avec le détail des valeurs prises en compte pour son calcul. Ce point a été transmis dans l'étude technico-économique de 2025 qui est en cours d'instruction. Les commentaires, éventuels, de l'inspection sur ce volume de référence se feront dans le cadre de cette instruction. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements d'eau autorisés - listes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat de la visite précédent.

Il était attendu la transmission du relevé quotidien des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées.

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de systèmes de mesures en continu des prélèvements d'eau. L'exploitant indique avoir trois compteurs avec télérelève quotidienne depuis mars 2025, permettant de relever de manière distincte la consommation générale, la consommation de la société TRIMET et la consommation de la société ALUDIUM.

L'exploitant indique qu'à ce jour l'alimentation en eau vers le site ALUDIUM est coupée car il y a des fuites sur le réseau amenant vers ALUDIUM.

L'exploitant indique que l'évaluation du volume rejeté est réalisée par échantillonnage en absence de système de mesure en sortie de l'installation.

L'exploitant indique que la consommation réelle du site, liée à l'évaporation est évaluée à 7 % du total prélevé.

Enfin, l'exploitant indique la présence de débitmètre sur le process. Lors de l'inspection il est constaté sur l'automate de gestion que les valeurs s'affichent en continu permettant de mesurer les volumes d'eau entrant dans le process en l/h et en m³/h.

Ce point est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements d'eau autorisés - volume

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : Ressource utilisée: cours d'eau Nom de la masse d'eau : Canal latéral à la Garonne (FRFR910) Prélèvement annuel et journalier hors période étiage : 250 000 m³/an Débit de prélèvement journalier (m³/jour) Niveau de gestion sécheresse Normal : 800 m³/j ; 40 m³/h Niveau de gestion sécheresse Vigilance : 800 m³/j ; 40 m³/h Niveau de gestion sécheresse Alerte : 720 m³/j ; 36 m³/h Niveau de gestion sécheresse Alerte renforcée : 640 m³/j ; 32 m³/h Niveau de gestion sécheresse Crise : 400 m³/j ; 20 m³/h
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de la visite précédent. Il était attendu la transmission du relevé journalier des prélèvements d'eau dans le canal latéral à la Garonne. Le jour de l'inspection il est constaté la présence de systèmes de mesures en continu des prélèvements d'eau. L'exploitant indique que le prélèvement dans le canal latéral est dirigé vers une fosse puis vers le château d'eau. Il est considéré que le prélèvement d'eau général (débitmètre en sortie du château d'eau) correspond au prélèvement dans le canal. D'après le tableau de consommation d'eau présenté par l'exploitant le jour de l'inspection il est constaté que le prélèvement d'eau général se situe sous les 400 m³/j avec un max à 300 m³/j. L'exploitant explique que l'utilisation de l'eau dans le process est maîtrisée et adaptée au besoin. Par ailleurs plusieurs actions ont permis de réduire significativement les prélèvements d'eau (plus de 40% de réduction en 4 ans). Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites détaillées dans l'arrêté préfectoral, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ de 19%
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de la visite précédent. L'exploitant explique les différents équipements en présence : - Un four de fusion F8 électrique ; - Un four de maintien M8 gaz ; - Un four de fusion F6 au gaz arrêté depuis 2 ans. L'exploitant indique l'ajout d'une étuve électrique pour préchauffer le métal et permettre l'arrêt de l'utilisation du four au gaz en plus d'améliorer la sécurité (séchage de l'aluminium). Le dernier rapport de contrôle a été réalisé par IRH le 15/09/22. Le rapport de contrôle indique uniquement une problématique de vitesse minimale d'éjection. Au vu de la modification des usages et l'ajout de certains équipements il apparaît nécessaire d'encadrer le fonctionnement actuel dans un arrêté préfectoral complémentaire. Ce point est maintenu en attendant l'encadrement de l'activité sur son fonctionnement actuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un rapport à connaissance détaillant le fonctionnement actuel de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats :

L'exploitant présente le jour de l'inspection le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE). Il est constaté l'absence d'identification de zone ATEX. Il existe sur le site des canalisations de gaz. L'exploitant devra justifier de l'exclusion des zones de tuyauteries du risque ATEX. Le risque d'explosion majeur est lié à la présence d'aluminium liquide. Ce risque est évalué pour chaque matière reçue permettant de savoir notamment si il peut y avoir la présence d'eau (corps creux, condensation...) ou de réactions avec produits chimiques (oxydation, nitrates...). L'exploitant indique avoir mis en place une étuve pour sécher les matériaux et évacuer le risque de présence d'eau. Ce risque a été analysé notamment au vu de l'usage de fours électriques qui diffère des fours à gaz. En effet, un four à gaz peut être complètement vidé contrairement au four électrique où il reste toujours un fond d'aluminium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'exclusion des zones de tuyauteries gaz du risque ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan de zonage des risques. L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan d'intervention d'urgence contenant plusieurs plan détaillés. La nature des risques n'apparaît pas clairement sur les plans présentés le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise sur le plan la nature des risques pour chaque zone (incendie, explosion...).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dans son analyse indique ne pas avoir retenu de zones ATEX. Il est constaté la présence d'un local d'entreposage de chlore. Celui-ci est utilisé pour la propreté métallurgique. Présence sur site de 2x49 kg. Le local est sous détecteur gaz. Ces détecteurs ont été contrôlé par la société DRAGER le 14/11/25. Le rapport de contrôle indique le bon fonctionnement de ceux-ci. Il est constaté sur site la présence d'ARI pour le personnel. Le plan d'intervention d'urgence détaille les différentes situations accidentelles pouvant arriver sur le site et les actions à réaliser. Pour le risque chlore il est indiqué les actions de mise en sécurité et d'évacuation à réaliser. Ces fiches réflexes sont disponibles également au niveau des postes de travail. Il est également constaté dans la zone de production l'affichage des moyens de lutte incendie à utiliser en fonction du risque à défendre et notamment l'interdiction d'utiliser de l'eau sur le métal liquide. Il est constaté le jour de l'inspection la réalisation d'exercices réguliers auprès du personnel sur les différents risques. La réalisation des exercices est tracée par la signature du personnel ayant participé à l'exercice sur une feuille d'émargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques du 04/08/25 au 22/09/25 réalisé par la société APAVE. Il est constaté dans le rapport 52 points non-conformes dont une grande partie qui est récurrente. L'exploitant présente le plan d'action pour régler les points non-conformes avec une priorisation des actions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise le plan d'action présenté le jour de l'inspection pour régler les points non-conformes relevés dans le dernier contrôle des installations électriques. Les actions correctives sont tracées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours